



ARRÊTÉ

Arrêté temporaire Fermeture totale de l'avenue de l'Europe entre la place Charles De Gaulle et la place Villaroy afin de poursuivre la création de la Ligne 18 pour le compte de la Société des Grands Projets

N° 2026-083-ST

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales complétée et modifiée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

VU le Code général des Collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-24, L.2213-1, L.2213-2, L.2214-3 et L.2542-2 ;

VU le Code Pénal, notamment les articles R.610-5 ;

VU le Code de la Route et notamment les articles R.417-10, R.411-21 al.1 et al.2 et L.325-1 ;

VU le Code de la Sécurité Intérieure et notamment l'article L. 511-1 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2012346-0003 du 11 décembre 2012, relatif à la lutte contre le bruit dans le département des Yvelines ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I- 8° partie : signalisation temporaire) modifiée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et les textes subséquents ;

CONSIDÉRANT que les entreprises SPIE BATIGNOLLES GENIE CIVIL et FERROVIAL, 30 avenue du Général Gallieni 92000 Nanterre ; COLAS FRANCE, 3 rue Camille Claudel 78450 Villepreux et BOUYGUES CONSTRUCTION, lieu-dit Christ de Saclay 91400 Saclay ainsi que leurs sous-traitants doivent mettre en œuvre et entretenir les dispositifs nécessaires à la fermeture complète de l'avenue de l'Europe (y compris le TCSP) entre la place Charles de Gaulle et la place Villaroy, pour le compte de la Société du Grand Paris.

CONSIDÉRANT qu'il convient de réglementer toutes mesures relatives à l'occupation du domaine public dans le cadre de travaux, de circulation pour permettre le bon déroulement des travaux et d'assurer la sécurité des usagers en prenant toutes les dispositions nécessaires à cet effet.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les entreprises sont autorisées à occuper le domaine public et à exécuter les travaux nécessaires à la fermeture de l'avenue de l'Europe. À charge pour elles de se conformer aux dispositions des articles suivants.

ARTICLE 2 : Les entreprises devront faire l'ensemble des démarches administratives (DT/DICT) avant d'intervenir physiquement sur le chantier.

ARTICLE 3 : Le marquage des réseaux devra être effectué avant le démarrage des travaux et entretenu tout au long du chantier.

ARTICLE 4 : Un balisage réglementaire de signalement de chantier correspondant au type de voirie (ex : impasse, rue, boulevard, avenue, route départementale, etc.) devra être mis en place par les entreprises et maintenu en parfait état durant la période des travaux.

ARTICLE 5 : Les voies de circulation sur l'avenue de l'Europe y compris le TCSP situé entre la place de Villaroy et la place du Général de Gaulle seront neutralisées et interdites à la circulation, dans les deux sens de circulation, excepté pour les activités du chantier du métro 18. Une déviation et sa signalisation seront mises en place par les entreprises comme suit :

- Place du Général de Gaulle.

- Déviation vers la rue Georges Guynemer vers avenue Léon Blum.
- Tourne à droite direction Place de Villaroy

ARTICLE 6 : L'avenue de l'Europe et le TCSP seront fermés par les entreprises à l'aide de la signalisation temporaire suivante :

ARTICLE 7 : panneaux AK14 et AK5 avec Triflash,

- panneaux sens interdit type B1 rouge et blanc,
- K16 lestés et accompagnés de panneaux KC 119P « Route barrée »,
- K5C équipés de Triflash,
- panneaux « Déviation ».

ARTICLE 8 : Une clôture, de type bardage « Bac acier », sera installée par les entreprises pour relier les deux secteurs en chantier, à savoir la parcelle « Création de la Gare de Guyancourt » et la parcelle « Ex-Thalès » occupées par l'entreprise SPIE.

ARTICLE 9 : Un ensemble de signalisation sera installé par les entreprises en amont de chaque voie d'accès à la place de Villaroy avec :

ARTICLE 10 : à 100m, un panneau KD 42, informant de la fermeture de l'avenue, un totem comprenant :

- un panneau AK14,
- un panneau AK3b,
- des panneaux B3/B34 pour l'interdiction de dépasser,
- des panneaux B14-30 limitant la vitesse à 30km/h au droit du chantier.

ARTICLE 11 : Les travaux prévus seront réalisés la nuit du lundi 18 mai 2026 au mardi 19 mai 2026 de 21h00 à 6h00.

ARTICLE 12 : Le présent arrêté, contenant des prescriptions d'exercices relatives au bruit, est dérogoatoire aux dispositions générales relatives au bruit de voisinage du Code de la Santé Publique et de l'arrêté préfectoral relatif à la lutte contre le bruit.

ARTICLE 13 : L'ensemble des trottoirs et des pistes cyclables de cette portion de l'avenue de l'Europe sera fermé aux piétons et cycles. Une déviation et sa signalisation seront mises en place par les entreprises comme suit :

- Place du Général de Gaulle,
- Rue Georges Guynemer,
- Avenue Léon Blum,

ARTICLE 14 : Au niveau de la place du Général de Gaulle, l'ensemble de la Signalisation Lumineuse Tricolore sera neutralisée par les entreprises. Le régime de priorité instauré sur l'ensemble des voies qui débouchent sur la place du Général de Gaulle sera le suivant : les véhicules déjà engagés dans le rond-point sont prioritaires. Tout conducteur qui aborde la place doit céder le passage aux usagers circulant déjà dans l'anneau. Les signalisations verticale et horizontale correspondantes seront mises en place et entretenues par les entreprises en charge de la gestion des travaux.

ARTICLE 15 : L'avenue de l'Europe et le TCSP seront fermés par les entreprises à l'aide de la signalisation temporaire suivante :

- panneaux AK14 et AK5 avec Tri-flash,
- panneaux sens interdit type B1 rouge et blanc,
- K16 lestés et accompagnés de panneaux KC 119P « Route barrée »,
- K5C équipés de Tri-flash,
- panneaux « Déviation ».

ARTICLE 16 : Pour sécuriser l'approche de la place du Général de Gaulle et matérialiser un trottoir provisoire pour les piétons, la voie de droite de l'avenue de l'Europe (dans le sens Magny-les-Hameaux vers Guyancourt) sera neutralisée et sécurisée avec des K16. Ces travaux devront rester en concordance et en cohérence avec le reste des activités de chantier (COLAS et BOUYGUES Construction) en cours sur les avenues du Golf et de l'Europe Sud.

ARTICLE 17 : Pour les besoins du chantier, les pistes cyclables et les trottoirs Nord et Est de la place du Général de Gaulle seront neutralisés.

Des déviations et leurs signalisations seront mises en place par les entreprises :

- Pour les piétons en provenance de l'avenue du Golf et de l'avenue de l'Europe Sud vers la rue Guynemer, la déviation se fera via le trottoir Sud et Ouest de la place,
- Pour les cyclistes, ils devront faire le tour de la place pour rejoindre la piste cyclable de la rue Georges Guynemer.

ARTICLE 18 : Pour rejoindre la place de Villaroy, les piétons et les cycles suivront les déviations suivantes :

- Place du Général de Gaulle,
- Rue Georges Guynemer,

- Avenue Léon Blum,
- Place de Villaroy,

et inversement.

- ARTICLE 19 :** Dans la moitié Est de la place du Général de Gaulle, deux voies de circulation en sens unique (dans le sens Magny-les-Hameaux vers Guyancourt) ont été créées et devront être pourvues de la signalisation horizontale et verticale réglementaire conformément au plan de phasage.
- ARTICLE 20 :** L'arrêt de bus « Golf National » dans le sens Magny-les-Hameaux vers Guyancourt sera neutralisé.
- ARTICLE 21 :** L'ensemble des lignes de bus empruntant le TCSP seront déviées par la rue Guynemer et l'avenue Léon Blum (RD 91) afin de rejoindre la place de Villaroy.
- ARTICLE 22 :** Concernant les préconisations et plans de giration fournis sur la circulation des bus et des poids-lourds, les entreprises s'engagent à faire évoluer, adapter et déplacer, si besoin, le balisage en place sur l'ensemble du secteur en chantier afin de faciliter les circulations. Elles ont également la charge du maintien et de l'entretien du balisage 7j/7 et 24h/24.
- ARTICLE 23 :** Les entreprises devront mettre en place les moyens nécessaires pour maintenir le chantier et ses abords en parfait état de propreté à savoir :
- la mise en œuvre d'une balayeuse sur site en permanence, affectée au nettoyage des voies empruntées par les camions de chantier,
 - la mise en place d'un filtre géotextile au niveau des grilles avaloirs, avec remplacement régulier.
- ARTICLE 24 :** En cas de dégradation de la chaussée, les entreprises en assumeront entièrement la remise en état à leurs frais.
- ARTICLE 25 :** Les entreprises procéderont à la réfection des lieux conformément aux cahiers des charges et aux prescriptions techniques de la Communauté d'Agglomération Saint-Quentin-en-Yvelines et de la Ville de Magny-Les-Hameaux.
- ARTICLE 26 :** Toutes dispositions complémentaires de sécurité devront être mises en place par les entreprises si la situation l'exige.
- ARTICLE 27 :** Les dispositions sont applicables du **lundi 18 mai 2026** jusqu'au **vendredi 31 décembre 2027**.
- ARTICLE 28 :** Ces dispositifs sont applicables 7jours/7 et 24h/24.
- ARTICLE 29 :** Préalablement à l'exécution des travaux, les entreprises devront prendre contact avec les différents gestionnaires des réseaux existants (DICT) et prendre toutes les précautions nécessaires.
- ARTICLE 30 :** La pré signalisation et la signalisation de jour comme de nuit sont mises en place et entretenues par les entreprises chargées des travaux dans le respect de la réglementation en vigueur en matière de signalisation temporaire et sous le contrôle de l'autorité de police compétente ; tout dispositif doit être enlevé par leurs soins dès la fin des travaux afin de rétablir les conditions normales de circulation dans le secteur concerné.
- ARTICLE 31 :** Les dispositifs de signalisation de chantier doivent être obligatoirement signalés par les entreprises, en amont et en aval du chantier, par des feux de stationnement visibles de nuit et des dispositifs réfléchissants.
- ARTICLE 32 :** Toutes précautions doivent être prises par les entreprises afin d'assurer en permanence le cheminement des piétons en toute sécurité. À charge pour les entreprises de conserver ou de recréer un passage protégé de 1.40m pour la circulation des piétons. Dans le cas de travaux ou de configuration des lieux rendant impossible cette dernière option, la circulation des piétons sera :
- Soit renvoyée par cheminement alternatif sur le trottoir opposé par mise en place d'une signalisation verticale et horizontale provisoire et réglementaire,
 - Soit assurée par couloir protégé sur chaussée,
 - Soit rétablie par toutes mesures que les services municipaux jugeront utiles.
- ARTICLE 33 :** Le barriérage de protection de chantier devra être impérativement de type « Ville de Paris » et devra être entretenu en permanence par les entreprises et balisé par un éclairage conforme aux instructions susvisées.
- ARTICLE 34 :** Les entreprises doivent prendre toutes les précautions pour assurer en permanence :
- L'accès à tout instant aux services de secours, au SMUR et à tous les véhicules de lutte contre l'incendie,
 - Le départ des véhicules éventuellement stationnés dans le périmètre interdit à la circulation et au stationnement,
 - Le bon fonctionnement des services de ramassage des ordures ménagères ; lorsque le passage du véhicule de ramassage s'avère impossible en raison des travaux, l'entreprise a obligation de regrouper les sacs et containers à collecter en un endroit accessible.

- Les entreprises sont chargées d'informer au préalable les riverains afin de limiter les désagréments.

ARTICLE 35 : Les entreprises prendront toutes les dispositions pour maintenir le chantier en parfait ordre de rangement et de propreté. La préparation des matériaux salissants sur la voie sans avoir pris des dispositions de protection des revêtements existants est interdite. Les transporteurs devront prendre toutes dispositions utiles pour éviter la chute des matériaux, décombres, terres, gravats, et/ou tout produit susceptible de dégrader la voirie ou de provoquer des accidents. Toutes les surfaces tachées soit par des hydrocarbures soit par du ciment ou autres produits devront être nettoyées et éventuellement refaites aux frais des entreprises. Les entreprises en charge de la conduite des travaux devront maintenir l'écoulement des eaux de la route et de ses dépendances traversant le site des travaux.

ARTICLE 36 : L'utilisation d'engins à chenilles est interdite sauf accord préalable du gestionnaire de la voirie. Les stabilisateurs des engins doivent être équipés spécialement pour ne causer aucun dégât à la chaussée. N'est toléré sur le chantier que le matériel strictement indispensable à son fonctionnement et respectant les normes en vigueur. L'organisation du chantier devra être telle que les manœuvres des matériels ne présentent aucun danger pour les usagers de la voie et les riverains.

ARTICLE 37 : Les véhicules en stationnement irrégulier feront l'objet d'un enlèvement immédiat pour mise en fourrière, conformément au Code de la route, notamment à l'article R 417.10.

ARTICLE 38 : Le présent arrêté est délivré à titre précaire et révocable et ne confère aucun droit réel à ses titulaires : il peut être retiré à tout moment pour des raisons de gestion de voirie ou non respect de celui-ci sans qu'il puisse résulter, pour ces derniers, de droit à indemnité. Il est consenti, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale, pour une durée permanente à compter de la date donnée pour le commencement de son exécution. En cas de révocation de l'autorisation, ses bénéficiaires seront tenus, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif sans délai à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, un procès-verbal sera dressé à leur encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais des bénéficiaires de la présente autorisation.

ARTICLE 39 : Il est rappelé que l'affichage du présent arrêté doit être obligatoirement fait sur le site 48 heures avant le démarrage des travaux et devra être affiché en permanence sur le chantier par les entreprises en charge des travaux.

ARTICLE 40 : Les entreprises seront et demeureront entièrement responsables de tous les incidents ou accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 41 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 42 : Monsieur le Maire de Magny-Les-Hameaux, Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Madame la Lieutenant de la COB de Chevreuse, Monsieur le Responsable de la Police Municipale, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Chef de Centre des Sapeurs- Pompiers de Magny-les-Hameaux,
- Monsieur le président de la Communauté d'Agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines,
- L'entreprise SPIE
- L'entreprise COLAS chargée des travaux,
- La Société des Grands Projets,
- L'entreprise SEPUR,
- L'entreprise SAVAC,



Fait à Magny-les-Hameaux le 13 mai 2026

Pierre-Louis BRIÈRE

Maire de Magny-les-Hameaux
Vice-Président de l'agglomération
de Saint-Quentin-en-Yvelines

Mis en ligne sur le site internet de la ville le :

13 MAI 2026